Conforme à l'original produit;
Début du texte, page suivante

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 3 du 17 janvier 2014

PARTIE TEMPORAIRE
État-Major des Armées (EMA)

Texte 8

TABLEAU N° 7019/DEF/DCSCA/SD_AS/B.LOG
relatif aux prix des travaux exécutés par les maîtres ouvriers des armées, groupe de spécialités « armées de terre et de l'air » en 2014.

Du *11 décembre 2013*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES : *bureau « régulation logistique ».*

TABLEAU N° 7019/DEF/DCSCA/SD_AS/B.LOG relatif aux prix des travaux exécutés par les maîtres ouvriers des armées, groupe de spécialités « armées de terre et de l'air » en 2014.

Du 11 décembre 2013

NOR D E F E 1 3 5 2 2 5 5 X

Références :

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 120-0.1.3) modifié.
Décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19 ; signalé au BOC 42/2009 ; BOEM 105.2.1, 110.2) modifié.
Instruction n° 30550/DEF/DCCAT/ORH/PM du 1er juillet 2002 (BOC, 2002, p. 5507 ; BOEM 550.2.1).

Texte abrogé :

Tableau n° 7522/DEF/DCSCA/SD_AS/B.LOG du 21 décembre 2012 (BOC N° 5 du 25 janvier 2013, texte 26).

Référence de publication : BOC n° 3 du 17 janvier 2014, texte 8.

À compter du 1er janvier 2014, les prix des travaux exécutés par les maîtres ouvriers des armées, groupe de spécialités « armées de terre et de l'air » sont fixés comme indiqué ci-après.

1. REMBOURSEMENT DES TRAVAUX ADMINISTRATIFS - TARIFS MINUTE.

CATÉGORIE, ÉCHELON.	TARIFS MINUTE (EN EUROS).						
	ATELIERS DE 9 OUVRIERS AU PLUS.		ATELIERS DE PLUS DE 9 OUVRIERS.				
	ALSACE MOSELLE.	TOUS DÉPARTEMENTS SAUF ALSACE MOSELLE.	ALSACE MOSELLE.	ÎLE-DE-FRANCE (1).		TOUS DÉPARTEMENTS SAUF ALSACE MOSELLE ET RÉGION PARISIENNE.	POUR MÉMOIRE : MAJORATION POUR COTISATION « TRANSPORTS » (2).
				PÉRIPHÉRIE.	CENTRE.		
1. MAÎTRES OUVRIERS TAILLEURS.							
Catégorie III/2.	0,297	0,290	0,298	0,294	0,296	0,291	0,0017
Catégorie IV/2.	0,310	0,305	0,311	0,310	0,312	0,307	0,0018
Catégorie V/1.	0,334	0,330	0,335	0,334	0,337	0,331	0,0019
Catégorie V/2.	0,339	0,335	0,340	0,340	0,342	0,336	0,0017
2. MAÎTRES OUVRIERS CORDONNIERS.							
Ouvrier qualifié.	0,362	0,356	0,363	0,361	0,364	0,358	0,0018
Ouvrier hautement	0,407	0,399	0,408	0,405	0,408	0,401	0,0021

qualifié.							

(1) Majoration éventuelle au titre de la prime de transport : 0,00345 euros. Périphérie : Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Val-d'Oise (95). Centre : Paris (75), Hauts-de-Seine (92).

(2) Cette majoration n'est due qu'aux maîtres ouvriers apportant la preuve qu'ils sont soumis à versement d'une cotisation au titre des transports en commun. Les sommes indiquées ci-dessus, correspondant à 1 p. 100 des salaires, doivent être affectées du coefficient représentatif du taux de cotisation fixé par le conseil municipal de la ville concernée. Elle s'applique à tous les départements hors région parisienne, y compris Alsace-Moselle.

2. TEXTE ABROGÉ.

Le tableau n° 7522/DEF/DCSCA/SD_AS/B.LOG du 21 décembre 2012 relatif aux prix des travaux exécutés par les maîtres ouvriers des armées, groupe de spécialités « armées de terre et de l'air » en 2013 est abrogé.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le commissaire général de 2e classe,
sous-directeur « achats-soutiens »,

Alain RIBES.